



Police

FAQ 2006-54

OBJET **Paiement du traitement de décembre 2006 (à terme échu) et janvier 2007 (anticipatif) le 02-01-2007.**

Référence(s) : 1. Arrêté royal n° 279 concernant le paiement à terme échu des traitements de certains membres du personnel du secteur public, M.B. 1984-04-06;
2. [FAQ 2006-52 du 08-12-2006](#).

Chargé de dossier SSGPI – Contactcenter Tél 02 554 43 16

1. En décembre 2006, le comptable spécial de la zone recevra pour exécution 3 fichiers de paiement:
 - un fichier de paiement pour l'exécution de l'allocation de fin d'année. Ce fichier de paiement a été mis à disposition via 'VERA' le 12-12-2006. La date d'exécution pour le paiement de l'allocation fin d'année est fixée au 14-12-2006 (date de paiement 15-12-2006).
 - un fichier de paiement pour l'exécution des régularisations sur les traitements, arriérés d'allocations et d'indemnités (date d'exécution 27-12-2006, date de paiement 28-12-2006). Ce fichier de paiement contient d'une part, le résultat des calculs des allocations et indemnités variables et d'autre part, des recalculs qui n'ont aucun lien avec le paiement du traitement du mois en cours (paiement 02-01-2007).

Par exemple :

 - les calculs des données envoyées par PPP ou Mod. 9Bis pour le mois de novembre 2006
 - le recalcul du traitement de mois antérieurs, sur base d'une pièce justificative transmise par la zone de police.
 - un fichier de paiement pour l'exécution du traitement de décembre 2006 (pour les membres payés à terme échu) et de janvier 2007 (pour les membres payés anticipativement). En application de l'article 2 de l'arrêté royal repris en référence 1, le traitement de décembre (pour ceux qui sont payés à terme échu) sera payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année qui suit (en l'espèce, le 2 janvier 2007). Il faut également signaler que le paiement du traitement du mois de janvier 2007 pour ceux qui sont payés anticipativement sera effectué le 02-01-2007.

Il s'agit donc ici du traitement ainsi que des allocations et indemnités fixes.
2. En principe, les organismes bancaires prendront les mesures nécessaires afin de pouvoir inscrire les salaires sur le compte des membres du personnel concernés des zones de polices– date d'exécution 02-01-2007 – le jour-même, donc le 02-01-2007.

Les organismes bancaires ne pourront toutefois garantir que les comptes bancaires des zones de police concernées seront débités et que les comptes bancaires des membres du personnel seront crédités en date du 02-01-2007, qu'à condition que le comptable de la police s'engage à leur transmettre les données nécessaires EN TEMPS UTILE.